

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL COADOUR

Stérennou
29590 Saint-Ségal

Références : -
Code AIOT : 0052903791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SARL COADOUR implanté Stérennou 29590 Saint-Ségal. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. La fréquence d'inspection pour les élevages relevant de la directive européenne "IED" est tous les trois ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL COADOUR
- Stérennou 29590 Saint-Ségal
- Code AIOT : 0052903791
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL COADOUR est autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Sterennou » sur la commune de SAINT-SEGAL pour les effectifs suivants :

- 748 porcs reproducteurs,
- 6 808 porcs charcutiers,
- 56 cochettes non saillies,
- 4 406 porcelets en post-sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 1	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Collecte et stockage des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents		
8	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
9	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
12	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
14	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.

Le risque de déversement est réduit du fait de la très bonne connaissance des installations et notamment des réseaux de canalisations de l'élevage par les exploitants. Ceux-ci ont axé leur réflexion sur la prévention du risque en installant nombre de vannes guillotines et en faisant preuve d'ingéniosité dans les systèmes de suivi des ouvrages au quotidien.

Les cuves à fuel sont équipées de double paroi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée :
Arrêté Préfectoral n° 33-2009 AE du 18 février 2009 pour l'exploitation d'un élevage porcin au

lieu-dit « Sterennou » à SAINT-SEGAL pour les effectifs suivants : 748 reproducteurs, 6 808 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 56 cochettes en attente de saillie et 4 406 porcelets en post-sevrage.
Constats : Les effectifs porcins produits déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote (16 378 porcs charcutiers et 17 645 porcelets post-sevrages produits) sont inférieurs aux effectifs autorisés (22 000 porcs charcutiers et 23 400 porcelets post-sevrages produits). La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 60 161 kg en 2024 (77 022 kg dans le dossier de 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas de modification du bâti de l'exploitation par rapport à la situation autorisée en 2022. La cellule de stockage de céréales qui a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation le 27 mars 2025 n'a pas été réalisée à ce jour. Concernant la gestion des déjections, l'exploitant utilise des prêteurs de terres pour l'épandage de lisier brut de porcs, dont un nouveau par rapport à l'arrêté de 2022, le GAEC RANNOU. Ce dernier figurait dans la liste des mises à disposition déclarées dans le cadre de la demande de dérogation au seuil d'obligation de traitement en 2023 (dérogation accordée). La dérogation n'a pas été sollicitée en 2024 et 2025 car la commune de SAINT-SEGAL ne figure plus dans la liste des communes soumises à l'obligation de traitement de l'Arrêté préfectoral du 24 mai 2024 (PAR 7 - article 8.2.2 et annexe 15) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La modification de la gestion des déjections devra faire l'objet d'un dossier de mise des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus. Les accès sont bitumés. Le site dispose en outre d'une signalétique efficace. Au niveau topographique, le site présente des pentes importantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : La vérification des murs extérieurs des bâtiments a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La vérification des ouvrages de stockage a permis de constater l'absence d'écoulement hors de l'ouvrage. La fosse de réception est couverte. De plus, afin de vérifier le niveau du lisier, les exploitants ont installé un système de repères visuels extérieurs à l'ouvrage qui permet d'un simple coup d'œil d'évaluer le niveau du lisier dans la fosse. La fosse est séparée en deux parties : - une pour le lisier destiné à être dirigé vers la station de traitement (utilisation d'une pompe), - une pour lisier brut à épandre. Afin de prévenir tout risque d'accident, le point de pompage a été décalé pour se situer à un niveau haut par rapport à la fosse. L'ensemble des ouvrages de stockage de déjections (fosse de réception, bassins de la station de traitement et lagunes de stockage de l'effluent traité) est équipé d'une protection contre le risque de chute (grillage ou couverture).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : La quasi totalité des canalisations de déjections externes aux bâtiments est enterrée. Les exploitants déclarent que les canalisations sont en PVC CR 8 et sont conçues pour résister aux fortes pressions. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site avec les réseaux et les systèmes de vannes mis à jour. Les lisiers produits dans la majorité de bâtiments (P1, P2, P3, P4, P5, P8, P10, P13 et P14) sont dirigés par gravité vers la fosse de réception. Les lisiers des bâtiments P6 et P7 rejoignent le P8 à l'aide d'une pompe, qui dispose d'un temporisateur, puis la fosse de réception. Enfin les lisiers des quarantaines P11 et P12 (faible quantité) sont pompés directement pour épandage. La vidange des préfosses est effectuée par un personne désignée qui est un des co-gérant. La procédure de transfert prévoit l'ouverture des vannes guillotines installées dans chaque salle, après vérification de la disponibilité dans la fosse de réception. Compte tenu de la topographie du site (fortes pentes), chaque vanne est ouverte progressivement afin d'éviter un effet de vague. La capacité de la fosse réceptrice étant supérieure à celle de chaque salle ou compartiment de stockage en préfosses, le risque de débordement est réduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités de stockage actuelles permettent de gérer les déjections produites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La plupart des bâtiments sont équipés de gouttières et de descentes en très bon état. Les eaux de pluie sont dirigées en contrebas de l'exploitation. Une vanne a été installée au niveau de l'exutoire du réseau afin de contenir une pollution en cas de déversement de lisier dans ce réseau. Les eaux de pluie s'écoulant des toitures des porcheries non équipées de gouttières s'infiltrent directement aux pieds des bâtiments. Dans aucun des cas de figure, les déjections d'élevage ne sont mélangées aux eaux de pluie. Concernant les eaux de drainage des ouvrages de stockages, seules les lagunes sont équipées d'un réseau. Les eaux rejoignent le milieu au niveau du pignon Est du bâtiment P9 désaffecté. Aucune trace de pollution n'a été observée au niveau de l'exutoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations traitement effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant a choisi de compartimenter au maximum les stockages de lisier en installant une multitude de vannes guillottes. Afin d'en faciliter l'entretien, l'ensemble de ces vannes est démontable.

Par ailleurs au niveau du stockage de compost, un caniveau a été réalisé en bordure intérieure du hangar afin de récupérer les écoulements éventuels.

L'exploitant indique également disposer d'un stock de plusieurs mélangeurs destinés aux bassins de la station, afin d'assurer, au maximum, une continuité dans le traitement des déjections.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse. « L'exploitant veille au bon état des rétentions. » Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. « Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »
Constats : Les deux cuves de stockage de fuel sont équipées soit d'une double paroi soit d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration des émissions polluantes pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2023-2024.
Type de suites proposées : Sans suite